

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole - Déchetterie de Maing

Route départementale 958
Lieu Dit Fond de Caumont
59233 MAING

Références : 2022-V2-285
Code AIOT : 0007005972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole - Déchetterie de Maing implanté Route départementale 958 Lieu Dit Fond de Caumont 59233 MAING. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole - Déchetterie de Maing
- Route départementale 958 Lieu Dit Fond de Caumont 59233 MAING
- Code AIOT : 0007005972
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole assure sur son territoire la gestion de 6 déchetteries communautaires classées ICPE au titre de la rubrique 2710.

À ce titre, Valenciennes Métropole exploite sur la commune de Maing une déchetterie relevant du régime de la déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique 2710.1b : *Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (capacité : 3,85 tonnes) ;*

- Rubrique 2710.2b : *Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (capacité : 276 m³).*

L'exploitation de cette déchetterie avait fait l'objet d'une déclaration ICPE. Un récépissé de déclaration avait été délivré par la préfecture le 25/01/2010 pour l'exploitation d'une surface de 2 340 m² sous la rubrique 2710.2 « Déchetterie aménagée... », rubrique aujourd'hui modifiée.

Par courrier adressé au préfet le 24/02/2021, l'exploitant a procédé à sa déclaration du bénéfice des droits acquis sous les rubriques modifiées 2710.1b et 2710.2b en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2021.

Cette déchetterie est ainsi soumise aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Incendie : récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2020 et respect des engagements pris à l'issue de l'inspection menée le 19/07/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserve d'eau Incendie	AP de Mise en Demeure du 28/08/2020, article Article 2	Projet de consignation	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 28/08/2020, article Article 2	Projet de consignation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 28/08/2020 et du 25/01/2021, l'exploitant a été mis en demeure de remettre en conformité son site de la manière suivante :

- régulariser la situation administrative des installations au regard des évolutions réglementaires survenues ;
- régulariser ses installations soumises à enregistrement ou réduire leur capacité sous le seuil de l'enregistrement ;
- en cas de maintien des activités à niveau déclaratif, réaliser le contrôle périodique des installations ;
- mettre en place un appareil d'incendie ou une réserve d'eau suffisamment dimensionnée à moins de 200 m des zones à défendre ;
- mettre en place un dispositif de confinement permettant d'éviter tout déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident ;
- mettre en place un registre des déchets sortants ;
- justifier de la formation de son personnel.

Lors d'une précédente visite d'inspection menée sur le site le 19/07/2021, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2021 avait été récolé dans son intégralité. Quant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2020, il avait été constaté le respect de l'ensemble des dispositions hormis les 2 points suivants :

- absence d'un point d'eau incendie à moins de 200 m des installations ;
- absence de moyen de confinement des eaux d'extinction incendie,

conduisant l'inspection à proposer à la signature du préfet un arrêté de consignation.

Lors de la présente inspection, il a été constaté la mise en place d'une réserve incendie sur le site et de moyens de confinement des pollutions accidentelles, répondant ainsi au respect des dernières dispositions des articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/08/2020.

Sur la base des constats formulés lors de la présente inspection et lors de l'inspection précédente, il est proposé au préfet d'abroger ces 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de lever le projet d'arrêté préfectoral de consignation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve d'eau Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2020, Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/03/2020 • type de suites qui avaient été actées : APMD • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/07/2021 • type de suites qui avaient été proposées : AP de consignation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valenciennes Métropole, exploitant une déchetterie sise au lieu-dit Font de Caumont sur la commune de Maing, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.2 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/12 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettant en place un appareil d'incendie ou une réserve d'eau suffisamment dimensionnée à moins de 200 mètres des zones à défendre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - [...]
<p>Constats précédents :</p> <p>Lors de la précédente inspection menée le 19/07/2021 sur le site de la déchetterie de Maing, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la présence d'un appareil d'incendie (type bouche, poteau, etc.) ou d'un point d'eau (type bassin, citerne, etc.) implanté à moins de 200 m des installations à défendre.</p> <p>Il a alors été proposé à la signature au préfet, dans le rapport d'inspection daté du 28/07/2021, un projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme, d'un montant correspondant au coût des travaux de remise en conformité des installations sur ce point.</p> <p>Dans le cadre du contradictoire mené sur ce projet d'arrêté, l'exploitant dans son courrier du 17/11/2021 adressé au préfet, précisait avoir lancé les démarches de remise en conformité,</p>

notamment en collaboration avec les services du SDIS, et s'était engagé à réaliser les travaux de remise en conformité, après validation des études, sur la période de février à mai 2022.

Au regard des démarches d'ores et déjà entreprises pour la remise en conformité de la Déchetterie de Maing, des commandes passées et des engagements pris par l'exploitant, il a été proposé au préfet de suspendre la signature de l'arrêté préfectoral de consignation.

Constats de la présente inspection :

Dans le respect de ses engagements, l'exploitant a adressé au préfet par courrier du 26/08/2022 la confirmation de la réalisation des travaux de remise en conformité, précisant avoir mis en place une réserve souple de 120 m³, point d'eau ayant fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le SDIS le 25/04/2022 (courrier SDIS du 02/06/2022).

Lors de la visite, il a été constaté la présence effective de cette réserve souple, installée sur une dalle dédiée, correctement signalée, protégée des agressions extérieures par une clôture. Le point d'aspiration est également correctement signalé.

Sur site, l'exploitant a précisé que les modalités de contrôles internes et externes de ce point d'eau incendie seraient intégrées aux procédures de gestion des matériels « incendie » en cours de révision. Il est rappelé à l'exploitant que ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Par la mise en place de cette citerne incendie hors sol de 120 m³ sur le site de la déchetterie de Maing, l'exploitant a répondu aux exigences du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

Observations :

L'exploitant doit prévoir dans ses procédures en cours de révision, le contrôle du maintien en bon état des moyens de lutte contre l'incendie et de leur vérification a minima annuelle.

Type de suites proposées : Abrogation de l'APMD du 28/08/2020 et levée du projet de consignation

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2020, article Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2020
- type de suites qui avaient été actées : APMD
- date d'échéance qui a été retenue : 9 mois

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2021
- type de suites qui avaient été proposées : AP de consignation

Prescription contrôlée :

Valenciennes Métropole, exploitant une déchetterie sise au lieu-dit Font de Caumont sur la commune de Maing, est mise en demeure de respecter les dispositions [...] du point 5.5 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/12 en :

- [...]

- mettant en place un dispositif de confinement permettant d'éviter tout déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté

- [...]

Constats précédents :

Lors de la précédente inspection menée le 19/07/2021 sur le site de la déchetterie de Maing, l'exploitant ne disposait d'aucun moyen de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Il a alors été proposé à la signature au préfet, dans le rapport d'inspection daté du 28/07/2021, un projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme, d'un montant correspondant au coût des travaux de remise en conformité des installations sur ce point.

Dans le cadre du contradictoire mené sur ce projet d'arrêté, l'exploitant dans son courrier du 17/11/2021 adressé au préfet, précisait avoir lancé les démarches de remise en conformité, notamment en collaboration avec les services du SDIS, et s'était engagé à réaliser les travaux de remise en conformité, après validation des études, sur la période de février à mai 2022.

Au regard des démarches d'ores et déjà entreprises pour la remise en conformité de la Déchetterie de Maing, des commandes passées et des engagements pris par l'exploitant, il a été proposé au préfet de suspendre la signature de l'arrêté préfectoral de consignation.

Constats de la présente inspection :

Dans le respect de ses engagements, l'exploitant a adressé au préfet par courrier du 26/08/2022 la confirmation de la réalisation des travaux de remise en conformité, précisant avoir, sur la base d'études et relevés topographiques, créé des bordures hautes coulées en place de 40 cm afin de permettre le confinement des eaux sur les zones imperméabilisées de la déchetterie et avoir modifié le dernier regard du réseau des eaux pluviales en limite de site pour y intégrer une vanne guillotine.

Lors de la visite, il a été constaté la présence effective de ces bordures hautes. La topographie du site et l'aménagement interne de la déchetterie, des voies de circulation et des zones imperméabilisées laissent en effet à penser que les eaux de ruissellement s'écouleront naturellement vers la partie basse de la déchetterie, sous réserve de la fermeture de la vanne de barrage sur le réseau des eaux pluviales.

En appui de ces observations, l'exploitant a transmis par courriel du 26/09/2022, les documents attestant des calculs relatifs au dimensionnement de cette rétention interne (Rapport B2ISE / Valenciennes Métropole « Mise en conformité des déchetteries communautaires au regard de la législation des ICPE – Déchetterie de Maing » – version du 16/11/2021). Cette note technique précise que le volume disponible estimé avec la mise en place de bordures de 30 cm s'élève à 220 m³ pour un volume total à mettre en rétention calculé, sur la base du guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A, à 147 m³.

Lors de la visite, il a également été constaté la mise en place effective de la vanne guillotine en limite de réseau des eaux pluviales. Une clé permettant sa manipulation est disponible sur le site. L'exploitant devait définir son emplacement le plus approprié.

A proximité immédiate de la vanne guillotine, un affichage du sens de fermeture a été installé.

Étaient également en cours de rédaction les consignes internes de gestion du confinement des pollutions accidentelles et de manipulation de cette vanne guillotine, ainsi que les modalités de contrôles internes et externes de dispositif (procédures internes en cours de révision).

De manière générale, l'exploitant a prévu une formation de son personnel à la mise en œuvre de ces nouvelles procédures (contrôles, maintenance, mise en œuvre des dispositifs de sécurité, etc.).

Par la réalisation de ces travaux de modification des bordures et de mise en place d'une vanne guillotine sur le site de la déchetterie de Maing, l'exploitant a répondu aux exigences du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

Observations :

L'exploitant veillera à la mise à disposition des consignes internes de gestion du confinement des pollutions accidentelles, ainsi qu'à la formation de son personnel à la mise en œuvre de ces consignes.

L'exploitant doit également prévoir dans ses procédures en cours de révision, le contrôle du maintien en bon état de ces dispositifs de rétention et de leur vérification selon une périodicité à définir.

Type de suites proposées : Abrogation de l'APMD du 28/08/2020 et levée du projet de consignation

Proposition de suites : Sans objet